

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Décret n° du

ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

NOR : TFPF2230099D

Publics concernés : Employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.

Objet : Le présent décret ouvre la possibilité aux agents publics ne relevant pas d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et pour une durée de trois ans.

Notice : Les collectivités et leurs groupements sont responsables de l'organisation des services de transport scolaire et peuvent, pour l'exécution de ces services, passer des conventions avec des entreprises de transport de personnes. Or, ces entreprises ont aujourd'hui des difficultés de recrutement de conducteurs, ce qui perturbe le bon fonctionnement de ces services ainsi que des transports à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés. Parmi les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour atténuer les conséquences du déficit de conducteurs a été identifiée la possibilité de permettre aux agents publics de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés. Cette faculté impliquera une autorisation préalable et individuelle de l'employeur public dont relèvent les agents intéressés. Il s'agit d'un dispositif expérimental mis en place pour une durée de trois ans. Le présent décret constitue un dispositif complémentaire au décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique qu'il ne modifie pas. En particulier, ce décret n'est pas applicable à la situation des agents publics relevant d'un régime de cumul d'activités par déclaration auprès de leur employeur public, qui peuvent d'ores et déjà cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Références : Le décret est pris en application des articles L. 123-7 et L. 123-10 du code général de la fonction publique. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.123-7 et L. 123-10 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 3111-5 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 8 novembre 2022;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Le présent décret s'applique aux agents publics relevant du code général de la fonction publique. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 123-4 et L. 123-5 du même code.

Article 2

A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les agents publics mentionnés à l'article 1 peuvent être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports sauf lorsqu'elle est exercée à titre libéral.

Cette activité accessoire lucrative ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

Article 3

Les articles 12 à 14 ainsi que l'article 17 du décret du 30 janvier 2020 susvisé sont applicables aux demandes d'autorisation d'exercice de l'activité accessoire lucrative mentionnée à l'article 2 du présent décret.

L'autorisation accordée en application de l'article 13 du décret du 30 janvier 2020 susvisé ne peut l'être pour une durée excédant le terme de l'expérimentation mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Article 4

Une évaluation portant sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par le présent décret, sur le nombre d'agents publics en ayant bénéficié et sur les effets de cette expérimentation sur la situation du secteur du transport scolaire est réalisée six mois avant le terme de l'expérimentation mentionné à l'article 2.

Article 5

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires chargée des collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer,
Gérald DARMANIN

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion
Olivier DUSSOPT

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Christophe BECHU

Le ministre de la santé et de la prévention,
François BRAUN

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Stanislas GUERINI

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer
et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales
Caroline CAYEUX

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargé des transports
Clément BEAUNE